

- Regard sur le WEB
- Agenda
- L'abattement retraite des dirigeants
- Taxe foncière 2017
- Action sociale RSI
- Baisse des cotisations salariales
- Défaillances d'entreprises
- Caisse enregistreuse : précisions
- Feu le prélèvement à la source ?
- Hygiène et sécurité : vapotage
- Réforme du RSI
- Vie professionnelle : courriels

Club Economique

N° 332
Septembre 2017

REGARD SUR LE WEB

L'actualité des entrepreneurs en consultant notre **site** :

www.nouvellexpertise.com

- actualité, échéancier complet de **Septembre 2017**
- consultez les dépêches et l'**Agenda**

AGENDA

Le 15 septembre 2017

a-Acomptes de CVAE : Les entreprises dont le chiffre d'affaires de la période de référence est au moins égal à 500 000 € doivent en principe verser, au plus tard ; leur second acompte de CVAE.

b- Acompte d'Impôt société : Télèrèglement obligatoire (si l'IS de référence excède 3 000 €)

L'ABATTEMENT RETRAITE DES DIRIGEANTS

Fin programmée au 31 décembre 2017 de l'abattement retraite des dirigeants

Les dirigeants de PME qui cèdent leurs titres en vue de leur départ à la retraite bénéficient, sous certaines conditions, d'un **abattement fixe de 500 000 €** sur les gains réalisés et pour le surplus éventuel, de l'abattement pour durée de détention renforcé, pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Ce régime de faveur s'applique aux cessions réalisées du **1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017**.

TAXE FONCIERE 2017

Révision des valeurs locatives des locaux professionnels

L'administration présente les nouveautés de l'avis de taxe foncière 2017 pour les locaux professionnels dont la valeur locative est issue d'un processus de révision amorcé plus de **six ans** auparavant.

L'ESSENTIEL

La valeur locative révisée des locaux professionnels qui entre en vigueur avec la taxe foncière 2017 concerne aussi bien les entreprises que les particuliers, en tant que propriétaires ou encore usufruitiers de tels locaux.

La révision concerne aussi la valeur locative des locaux professionnels pour la cotisation foncière des entreprises (CFE), à l'exception de celle des établissements industriels relevant de la méthode comptable.

La mise en place de cette nouvelle valeur locative s'accompagne de dispositifs de neutralisation, de planchonnement et de lissage destinés à atténuer son impact.

ACTION SOCIALE RSI

Aide aux travailleurs indépendants en difficulté

Le RSI rappelle dans une circulaire les modalités d'utilisation du fonds d'action sociale destiné à **venir en aide aux travailleurs indépendants** qui rencontrent des difficultés.

Il est précisé que l'aide est accordée **en priorité** aux primo-débiteurs (tout ressortissant actif du RSI qui n'a pas eu d'incident de paiement depuis le 1^{er} janvier 2008), aux assurés subissant un événement extérieur ponctuel (défaillance d'un partenaire important, par exemple), aux assurés malades poursuivant une activité avec baisse de revenus, aux chefs d'entreprise avec salarié(s), aux femmes chef d'entreprise en difficulté ayant de jeunes enfants et aux assurés victimes d'accidents de la vie, d'une maladie invalidante ou d'un handicap.

Par ailleurs, cinq cas de rejet administratif sont listés : **1)** assuré n'ayant effectué aucun versement depuis son affiliation, **2)** immatriculation récente de l'assuré (moins d'un an pour les micro-entrepreneurs), **3)** assuré en liquidation judiciaire, **4)** assuré bénéficiaire d'exonérations (ACCRES) et **5)** assuré radié.

BAISSE DES COTISATIONS SALARIALES

Ces cotisations devraient **baisser de 2,2 points au 1^{er} janvier 2018** et à nouveau **de 0,95 point à l'automne**. La première baisse dépassera l'augmentation de **1,7 point de la CSG**, ce qui assurera « **un gain de pouvoir d'achat pour tous les salariés** » **dès le 1^{er} janvier** prochain. Une fois déployée en totalité, cette mesure devrait entraîner, à titre d'exemples, **un gain net de 258 €** par an pour une personne au SMIC (temps plein 35 h, sans prime ni 13^e mois) et de l'ordre de **456 € par an** pour un salarié dont le salaire brut est **2 620 € brut par mois (sans 13^e mois)**.

DEFAILLANCES D'ENTREPRISES

Selon une étude publiée par Altares, le nombre de défaillances d'entreprises **continue de diminuer** au 2^e trimestre 2017 (**12 925**) par rapport à 2016 (**-7.80%**). Les plus petites entreprises suivent désormais la tendance des plus grandes, **contribuant ainsi à cette amélioration**.

CAISSE ENREGISTREUSE : PRECISIONS

Pas d'obligation d'acquiescer un logiciel de caisse sécurisé

Le choix de l'utilisation d'un logiciel sécurisé appartient à chaque assujéti. En conséquence, les nouvelles dispositions **ne créent pas d'obligation de s'équiper** d'un tel logiciel ou d'un système de caisse.

Cependant, si l'assujéti décide d'avoir recours à un logiciel disposant de fonctionnalités de caisse pour enregistrer les règlements de ses clients, il entre dans le champ d'application du dispositif. **Dans ce cas, il est tenu d'utiliser** un logiciel répondant aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

FEU LE PRELEVEMENT A LA SOURCE ?

La publication au Journal officiel des ordonnances de septembre **devrait inclure le report de 2018 à 2019** de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Mais les plus attentifs auront aussi remarqué que la loi d'habilitation ouvre aussi la voie à sa **suppression**. Outre l'étude d'une amélioration du dispositif, le rapport qui doit être remis au gouvernement à la fin du mois de septembre 2017 étudiera aussi son **éventuel remplacement par un autre mécanisme**, reposant sur une **mensualisation obligatoire**. Les prélèvements seraient contemporains de la perception des revenus, avec une possibilité pour le contribuable de demander **une modulation** en cas d'évolution de sa situation personnelle ou de ses revenus.

Différence de taille : les prélèvements seraient effectués par l'administration fiscale sur les comptes des contribuables. Auquel cas les employeurs ne seraient plus concernés. **Un enterrement de 1^{re} classe, si cette voie doit un jour aboutir.**

HYGIENE ET SECURITE : VAPOTAGE

À compter du 1er octobre 2017, l'interdiction de vapoter dans l'entreprise sera légalement applicable.

Comment procéder ?

Signaler l'interdiction de vapoter. - L'employeur doit mettre en place, dans les lieux recevant des postes de travail, une signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte de ces lieux

Une carence en matière de signalisation de cette interdiction fait encourir au responsable des lieux une **amende de 450 €** en tant que personne physique et **de 2 250 €** en tant que personne morale.

Inscrire l'interdiction dans le règlement intérieur. - L'employeur peut inscrire l'interdiction de vapoter prévue par le décret dans le règlement intérieur, sachant qu'il est tenu de la faire respecter même sans cela (ce n'est pas une condition de sa mise en œuvre). Au besoin, il peut à notre sens l'étendre aux salariés travaillant dans des locaux non visés par le décret (ex. : bureaux individuels, locaux accueillant du public), si un motif d'hygiène ou de sécurité le justifie.

REFORME DU RSI

Le gouvernement dévoile son programme

Ce mardi **5 septembre 2017** le Premier ministre Édouard Philippe a confirmé la **suppression du régime social des indépendants (RSI)** au 1^{er} janvier 2018 et son **adossement au régime général** de la sécurité sociale.

Au cours d'une **période transitoire de 2 ans**, les différentes missions du RSI seront progressivement reprises en gestion par les caisses du régime général. Il est précisé que les travailleurs indépendants, qui bénéficieront d'une organisation dédiée au sein du régime général, conserveront leurs propres règles en matière de cotisations (celles-ci ne seront pas alignées sur celles des salariés).

Par ailleurs, en **contrepartie de l'augmentation de la CSG de 1,7 point**, il est prévu une baisse de la cotisation d'allocations familiales de **2,15 points** ainsi qu'une exonération dégressive de **5 points** de la cotisation maladie jusqu'à un plafond de revenus qui sera fixé à **43 000 €**.

Parmi les **autres mesures envisagées**, on retiendra notamment :

1- une **exonération totale de cotisations de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2019** (hors CSG, CRDS et cotisations de retraite complémentaire) la première année d'activité dès lors que le revenu du créateur d'entreprise sera inférieur à **30 000 €**, puis une dégressivité jusqu'à **40 000 €** ;

2- des **exonérations** dégressives de cotisations **pendant 3 ans** pour les micro-entrepreneurs ;

3- la mise en place d'un interlocuteur unique désigné par les URSSAF pour accompagner le créateur d'entreprise dans ses démarches ;

4- la modulation des acomptes de cotisations en temps réel (généralisation du dispositif en 2019) ;

5- la possibilité, dès octobre 2017, pour les entrepreneurs rencontrant des difficultés de paiement, de se voir octroyer des **délais de paiement par anticipation**, sans attendre la date d'échéance des cotisations à payer ;

6- l'**unification des déclarations sociales et fiscales** de revenus pour **2020** ;

7- la **hausse des plafonds** pour bénéficier du régime de déclaration et de paiement simplifié applicable aux micro-entrepreneurs dès 2018 (**170 000 € pour la vente de marchandises et 70 000 € pour une prestation de service**).

VIE PROFESSIONNELLE : COURRIELS

L'employeur ne peut pas consulter les courriels privés des salariés

Un salarié **ne peut pas être licencié** pour avoir utilisé la messagerie de l'entreprise à des fins personnelles, vient de trancher la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Au nom du respect de la vie privée et du secret des correspondances, **l'employeur ne peut pas surveiller les courriels privés** des salariés, quand bien même ceux-ci utilisent l'Internet de l'entreprise.

Cette jurisprudence s'impose désormais aux Etats membres de l'Union européenne. Pour rappel, en France, l'employeur ne peut pas accéder aux dossiers identifiés comme étant personnels **sans la présence du salarié concerné**.